

ETHACK.org

THE SWISS PRIVACY BASECAMP

Statuts de l'Association

Table des matières

Denomination et Siege	3
Buts	3
Ressources	3
Members	3
Organes	4
Assemblée Générale	5
Comité	6
Dispositions diverses	7
Entrée en vigueur	7

Dénomination et Siège

Article 1

¹ EthACK.org est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse ¹. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

¹ Le siège de l'Association est situé à Vevey (Suisse).

Buts

Article 3

- ¹ L'Association poursuit les buts suivants :
 - informer le public de leurs "droits numériques" via, par exemple, des articles en ligne, dans la presse ou des conférences;
 - informer le public des possibles atteintes par des personnes privées ou des organes publics à ces droits via les mêmes moyens;
 - promouvoir les outils servant à protéger sa sphère privée;
 - former et sensibiliser le public pour protéger sa sphère privée ;
 - défendre les droits numériques actuels, et les renforcer;

Ressources

Article 4

- ¹ Les ressources de l'Association proviennent au besoin :
 - de dons et legs ;
 - du parrainage;
 - de subventions publiques ou privées ;
 - des cotisations versées par les membres ;
 - de toute autre ressource autorisée par la loi;
- ² Les comptes sont publiés après acceptation par l'Assemblée Générale. L'origine des revenus sera nominativement indiquée.

Membres

Article 5

- ¹ Peut être membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'Association.
- 1. http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/index1.html

Article 6

- ¹ Les membres se divisent en trois catégories :
 - Membres Fondateurs ;
 - Membres Actifs ;
 - Membres de Soutien ;
- ² La cotisation des Membres Fondateurs est fixée par l'Assemblée Générale.
- ³ Les Membres Actifs participent à la vie de l'Association par leur implication dans les différents buts définis à l'Article 3. La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale.
- ⁴ La cotisation des Membres de Soutien est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7

¹ Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet ou refuse les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

Article 8

- ¹ La qualité de membre se perd :
 - par la démission;
 - par l'exclusion pour de justes motifs à la majorité du comité;
 - par décès ;
 - par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année ;
- ² Hormis dans ce dernier cas, la cotisation de la période en cours reste due.
- ³ Un Membre Fondateur ne peut être exclu qu'à la majorité des Membres Fondateurs actifs dans l'Association.

Article 9

¹ Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 10

- ¹ Les organes de l'Association sont :
 - L'Assemblée Générale.
 - Le Comité.
 - L'organe de contrôle des comptes.
- ² Tant qu'un Membre Fondateur est actif dans l'Association, au moins un Membre Fondateur doit être au Comité.

Assemblée Générale

Article 11

- ¹ L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.
- ² Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demandedemande de la majorité du Comité ou des Membres Fondateurs ou d'un cinquième des membres actifs.
- ³ L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
- ⁴ Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 12

- ¹ L'Assemblée Générale :
 - élit les membres du Comité et désigne au moins un/e Président/e, un/e Secrétaire et un/e Trésorier/ère;
 - prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
 - approuve le budget annuel;
 - fixe le montant des cotisations annuelles ;
 - prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour ;
 - adopte et modifie les statuts;

Article 13

- ¹ Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'au moins cinq membres, elles auront lieu à bulletin secret.
- ² Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- ³ Les Membres de Soutien n'ont pas le droit de vote, et seuls les Membres Actifs à jour de cotisation peuvent voter.

Article 14

¹ L'Assemblée Générale est présidée par le président ou un membre du Comité.

Article 15

- ¹ L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite "ordinaire", comprend nécessairement :
 - l'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente;
 - le rapport du Comité sur l'activité de l'Association durant la période écoulée ;
 - les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
 - la fixation des cotisations ;
 - l'adoption du budget;

- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles;

Comité

Article 16

¹ Le Comité est compétent pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les statuts.

Article 17

- ¹ Le Comité se compose au minimum de 3 personnes élues par l'Assemblée Générale et choisies parmi les membres actifs.
- ² La durée du mandat est de deux ans, renouvelable quatre fois. Les Membres Fondateurs n'ont pas de limite de mandat.
- ³ Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 18

- ¹ Les membres du comité agissent bénévolement.
- ² Les éventuelles indemnisations sont régulées par le règlement interne du Comité.

Article 19

- ¹ Le Comité est chargé :
 - de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
 - de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
 - de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association;
 - de s'assurer de la bonne marche des moyens de communication de l'association;

Article 20

- ¹ L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont le président.
- ² Si ce dernier n'est pas disponible rapidement et qu'il y a péril en la demeure, deux autres membres du Comité peuvent signer ensemble, à charge pour eux d'informer le président dès que possible.

Article 21

¹ Seuls le président, le secrétaire et la personne chargée des relations publiques sont habilités à représenter l'Association auprès du public et des médias.

Dispositions diverses

Article 22

- ¹ L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- ² La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

Article 23

- ¹ En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- ² En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Entrée en vigueur

Ces statuts ont été acceptés lors de l'Assemblée Générale du immédiatement.	et entrent en vigueur
Lieu, Date :	
Le/a Président/e :	
Le/a Secrétaire :	